

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1234

présenté par
M. Croizier

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 4, substituer au montant :

« 250 000 € »,

le montant :

« 125 000 € ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au montant :

« 500 000 € »,

le montant :

« 250 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour contribuer au redressement des comptes publics, le présent amendement étend la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, aux contribuables dont le revenu du foyer fiscal est supérieur à 125 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 250 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Cette mesure s’inscrit dans une logique de justice fiscale. Il s’agit d’un effort de solidarité ciblé sur les foyers aux revenus élevés.